

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran. – Création.	
<i>Dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.....</i>	1363

TEXTES PARTICULIERS

Agence nationale des ports. – Création d'une société filiale dénommée « Portnet » S.A.	
<i>Décret n° 2-10-146 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) autorisant l'Agence nationale des ports à créer une société filiale dénommée « Portnet » S.A.....</i>	1366
Société nationale des transports et de la logistique. – Création de sociétés filiales :	
• « SNTL Immo » S.A.	
<i>Décret n° 2-10-147 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) autorisant la Société nationale des transports et de la logistique à créer une société filiale dénommée « SNTL Immo » S.A.....</i>	1366

• « SNTL Logistics » S.A.

Pages

<i>Décret n° 2-10-155 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) autorisant la Société nationale des transports et de la logistique à créer une société filiale dénommée « SNTL Logistics » S.A.....</i>	1367
---	------

Approbation d'un accord pétrolier.

<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore » conclu, le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « DVM International Limited ».....</i>	1368
--	------

Approbation d'avenants à des accords pétroliers.

<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Tanger - Larache Offshore » conclu, le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Repsol Exploracion, s.a », « Dana Petroleum (E &P) Limited » et « Gas Natural Exploracion, S.L ».....</i>	1368
---	------

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1151-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantique Maroc Ltd ».....</i>	1369	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 977-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Amendis Tanger du Groupe Veolia Environnement Maroc »...</i>	1375
<i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited ».....</i>	1369	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 978-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Herbex ».....</i>	1375
Autorisations d'exploitation de services aériens.		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 979-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) abrogeant la décision n° 1923-09 du 23 rejev 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation Activités de l'ONCF Rabat.....</i>	1376
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 824-10 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Alfa Air ».....</i>	1370	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 980-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc ».....</i>	1376
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 828-10 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Casa Air Service ».....</i>	1371	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 981-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société de « Rechapage moderne des pneus ERMP ».....</i>	1377
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 830-10 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public et de travail aérien par hélicoptère à la société « Helisud ».....</i>	1372	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 982-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Omnium technique d'électricité et d'électronique OMELEC ».....</i>	1377
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 853-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) autorisant la société « RAM Express » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.....</i>	1373		
Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines.		CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 975-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI Santé Animale ».....</i>	1374	<i>Décision du CSCA n° 09-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010).....</i>	1378
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 976-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au service Environnement, Sécurité et Qualité de Maroc Phosphore Safi de l'OCP.</i>	1375	<i>Décision du CSCA n° 10-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010).....</i>	1378
		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Secrétariat général du gouvernement.	
		<i>Décret n° 2-09-678 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au sein du secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations.....</i>	1380

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant création de la Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

PREAMBULE

Nous acquittant des charges qui Nous ont été confiées en tant que Protecteur de la communauté et de la religion musulmanes en vertu de la responsabilité de Commandeur des croyants, et en premier lieu le devoir d'accorder au Livre sacré Notre plus grande sollicitude ;

Notre Majesté, poursuivant l'œuvre grandiose engagée par Nos vénérables ancêtres qui ont entouré le livre de Dieu et le Miracle Eternel de l'Islam du plus grand intérêt et de la plus haute sollicitude en le faisant apprendre aux enfants, en l'enseignant dans les écoles et les instituts et en le faisant psalmodier dans les mosquées, de même qu'en le reproduisant, le publiant et le distribuant dans les diverses contrées et horizons ;

Soucieux d'asseoir cet intérêt et cette sollicitude sur une organisation complète et des moyens appropriés, et en premier lieu, une structure organisationnelle dotée de tous les atouts nécessaires, nous avons décidé de créer une Fondation sous Notre haut patronage qui sera placée sous la tutelle de Notre ministre des habous et des affaires islamiques. Elle sera compétente, à titre exclusif, pour procéder aux opérations d'enregistrement, d'impression, de publication et de distribution du Livre Saint avec tout ce qu'elles nécessitent en termes de vérification et de précision dans sa transcription et sa lecture.

Cette fondation veillera à garantir l'exactitude des copies du Livre Saint en circulation dans Notre Royaume et ce, en autorisant leur impression ou leur distribution pour s'assurer qu'elles sont exemptes de toute erreur ou falsification.

Vu l'article 19 de la Constitution,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Création et missions

ARTICLE PREMIER. – Il est créé, sous le haut patronage de Notre Majesté, en Notre qualité de commandeur des croyants, une fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation Mohammed VI pour l'édition du Saint Coran », désignée dans le présent dahir par « la Fondation ».

Elle est placée sous la tutelle de Notre ministre des habous et des affaires islamiques.

Son siège est sis à Mohammedia.

ART. 2. – La Fondation est une institution nationale supérieure de référence dans le domaine de l'élaboration scientifique, matérielle et artistique de la reproduction, de la diffusion et de l'enregistrement du Saint Coran sur tous supports multimédias.

A cet effet, elle est chargée de :

1) reproduire, sur ordre de Notre Majesté, le Saint Coran sur la base de la narration de Warch tenue de Nafiâ selon les règles adoptées dans les sciences des transcriptions et des lectures ;

2) superviser l'impression du Saint Coran et œuvrer à sa diffusion et à sa distribution ;

3) superviser l'enregistrement de la lecture du Saint Coran, notamment selon la narration de Warch tenue de Nafiâ en utilisant les diverses formes de supports multimédias ;

4) délivrer des autorisations aux personnes physiques ou morales désirant imprimer ou distribuer le Saint Coran ;

5) effectuer les travaux de contrôle et de vérification des copies imprimées ou enregistrées du Saint Coran pour s'assurer qu'elles ne renferment pas d'erreurs et qu'elles ont obtenu l'autorisation visée au 4) ci-dessus et prendre éventuellement les mesures prévues par la loi aux fins de les saisir et d'en interdire la circulation, sans préjudice du droit de la Fondation à engager les poursuites judiciaires nécessaires conformément aux lois en vigueur ;

6) instaurer des liens de coopération avec les établissements et les organismes publics ou privés, aux niveaux national et international, pour l'assister dans la réalisation de ses objectifs.

Chapitre II

Organisation administrative de la Fondation

ART. 3. – La Fondation est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Conseil d'administration

ART. 4. – Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Fondation. Il connaît de toutes les affaires relatives aux missions de la Fondation et à la garantie de son bon fonctionnement.

A cet effet, il est chargé notamment de :

– définir les orientations générales de la Fondation et adopter les décisions nécessaires à leur mise en œuvre ;

– approuver le projet d'organigramme de la Fondation ;

- approuver le programme annuel des activités de la Fondation et définir les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- arrêter le budget de la Fondation et approuver ses comptes annuels ;
- fixer les règles applicables aux modes de passation des marchés par la Fondation ;
- approuver les projets de conventions de coopération à conclure par la Fondation ;
- approuver le rapport annuel présenté par le directeur de la Fondation sur le bilan de ses activités ;
- délibérer sur l'acceptation des dons et legs ;
- statuer sur les demandes d'autorisation d'imprimer, d'éditer et de distribuer le Saint Coran sur la base des résultats de l'étude effectuée par l'organe scientifique prévu à l'article 7 ci-après ;
- fixer les tarifs des prestations rendues par la Fondation ;
- effectuer ou faire effectuer tous les travaux de contrôle des copies du Saint Coran en circulation.

La Fondation peut déléguer, par voie contractuelle, après approbation du conseil d'administration et sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses missions dans le domaine de l'impression, de la diffusion, de l'enregistrement et de la distribution du Saint Coran, à des organismes publics ou privés.

ART. 5. – Le conseil d'administration comprend :

- le ministre des habous et des affaires islamiques ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du Conseil supérieur des ouléma ou son représentant ;
- le directeur des affaires islamiques au ministère des habous et des affaires islamiques ;
- trois présidents de conseils locaux des ouléma ;
- le chef de la division du Saint Coran au ministère des habous et des affaires islamiques ;
- le président de l'organe scientifique visé à l'article 7 du présent dahir ;
- trois personnalités scientifiques parmi les spécialistes dans les sciences du Coran ;
- trois experts dans les domaines de l'informatique, de la calligraphie et des arts d'impression, à raison d'un expert par domaine.

Les présidents des conseils des ouléma, les personnalités et les experts cités ci-dessus sont nommés par le ministre des habous et des affaires islamiques.

• Le directeur de la Fondation est le rapporteur du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général de la Fondation ;

Le président du conseil peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont il juge la participation utile.

Le conseil peut créer, en son sein, pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions, toute commission dont il fixe les attributions et la composition.

ART. 6. – Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il délibère valablement en présence au moins des deux tiers de ses membres.

En cas de défaut de quorum lors de la première réunion, une convocation est adressée pour une seconde réunion dans les quinze jours suivants. Dans ce cas, le conseil délibère sans condition de quorum, à condition que le nombre de participants ne soit pas inférieur à la moitié des membres.

Le conseil prend ses décisions par consensus ou à la majorité des voix des membres présents ou représentés le cas échéant. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Organe scientifique

ART. 7. – Il est créé auprès du conseil d'administration un organe scientifique pour l'assister dans l'accomplissement de ses missions. A cet effet, l'organe précité est chargé des missions à caractère scientifique et technique, notamment :

- superviser, du point de vue scientifique et technique, la réalisation des opérations relatives à la reproduction, à l'impression et à l'enregistrement du Saint Coran sur les divers supports multimédias et assurer le suivi de ces opérations et le contrôle de leur exécution ;
- étudier les demandes d'autorisation d'imprimer, d'éditer ou de distribuer le Saint Coran présentées par des personnes physiques ou morales conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire, s'assurer que les demandeurs répondent auxdites conditions et soumettre les résultats de l'étude au conseil d'administration pour statuer sur lesdites demandes ;
- effectuer, conformément aux recommandations du conseil d'administration, les travaux de contrôle et de vérification prévus aux articles 2 et 4 ci-dessus et en établir des rapports soumis audit conseil afin de prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

ART. 8. – L'organe scientifique de la Fondation est présidé par une personnalité désignée par notre ministre des habous et des affaires islamiques parmi les personnalités connues pour leur compétence dans le domaine des sciences du Saint Coran.

L'organe scientifique se compose, outre son président, des personnalités scientifiques spécialisées dans les sciences du Saint Coran et des experts spécialisés dans l'informatique et les arts de la calligraphie et de l'impression, membres du conseil d'administration prévus à l'article 5 du présent dahir.

ART. 9. – L'organe scientifique accomplit ses missions sous la supervision du directeur de la Fondation. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration qui entrent dans le cadre de ses missions. Il soumet audit conseil des rapports périodiques sur le bilan de ses activités.

Directeur de la Fondation

ART. 10. – La Fondation est gérée par un directeur nommé conformément aux procédures de nomination prévues pour les emplois supérieurs.

ART. 11. – Le directeur gère les affaires de la Fondation, coordonne ses activités, veille à son bon fonctionnement et effectue tous les actes et opérations visant la réalisation de ses objectifs.

A cet effet, il est chargé des missions suivantes :

- proposer l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- élaborer le programme annuel des activités de la Fondation et œuvrer à son exécution après son approbation par le conseil d'administration ;
- veiller à l'exécution des décisions et des recommandations du conseil d'administration ;
- gérer les services de la Fondation ainsi que son personnel administratif, technique et contractuel ;
- conclure tous actes et conventions nécessaires à la réalisation des objectifs de la Fondation en vertu d'une délégation du conseil d'administration ;
- élaborer les conventions de coopération visées à l'article 2 ci-dessus et les signer après leur approbation par le conseil d'administration ;
- élaborer un rapport annuel sur le bilan des activités de la Fondation et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- élaborer le projet de l'organigramme de la Fondation et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration.
- élaborer le projet du règlement intérieur et le soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

Le directeur représente la Fondation devant la justice, l'Etat et toutes les administrations publiques et privées. Il effectue tous actes conservatoires nécessaires.

Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut nommer le secrétaire général de la Fondation comme sous-ordonnateur.

ART. 12. – Le directeur est assisté, dans l'exercice de ses missions, par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques parmi les fonctionnaires appartenant au moins à l'échelle de rémunération n°11 ou ayant une situation similaire.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général ou au personnel soumis à son autorité.

Chapitre III

Organisation financière

ART. 13. – Les ressources de la Fondation se composent :

- d'une contribution de l'Etat ;
- des revenus des biens constitués habous au profit de la Fondation ;
- des subventions de tout organisme national ou international, privé ou public ;
- des produits de ses prestations ;
- des dons et legs ;
- de tous autres revenus.

Les dépenses de la Fondation comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'investissement.

ART. 14. – La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au Secrétariat général du gouvernement.

ART. 15. – La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir.

ART. 16. – Le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, lequel décret fixe en même temps ses missions.

ART. 17. – Le recouvrement des créances de la Fondation s'effectue conformément au code du recouvrement des créances publiques.

Chapitre IV

Corps des cadres et agents de la Fondation

ART. 18. – Le corps des cadres et agents de la Fondation se compose des catégories des cadres administratifs et techniques et agents suivantes :

a) catégorie des cadres et agents mis à la disposition de la Fondation par le ministère des habous et des affaires islamiques et les autres administrations publiques ;

b) catégorie des cadres et agents détachés auprès de la Fondation ;

c) catégorie des cadres engagés par contrats particuliers.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 19. – L'organisation financière et comptable de la Fondation est fixée par arrêté conjoint du ministre des habous et des affaires islamiques et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 20. – Notre ministre des habous et des affaires islamiques soumet à Notre Majesté, annuellement, un rapport sur les activités de la Fondation.

ART. 21. – Notre ministre des habous et des affaires islamiques et Notre ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Tétouan, le 8 rabii I 1431 (23 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5828 du 22 rabii II 1431 (8 avril 2010).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-10-146 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) autorisant l'Agence nationale des ports à créer une société filiale dénommée « Portnet » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'Agence nationale des ports (ANP) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Portnet » S.A.

Cette création s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale « e-Maroc » visant à développer une société de savoir et de communication et à doter le pays d'une capacité de maîtrise des nouvelles technologies. A cet effet, l'ANP envisage de créer la société « Portnet » S.A en partenariat avec les membres des places portuaires nationales, avec un actionariat public majoritaire.

Dotée d'un capital social initial de 6 millions DH, cette société aura pour objet l'exploitation et la gestion de la plate forme portuaire d'échange de données informatisées, des systèmes d'information entre les différents acteurs et opérateurs portuaires et du commerce extérieur. Elle constituera une structure communautaire dans laquelle sont représentés les partenaires du transport maritime, en l'occurrence l'ANP, les agents consignataires, les transitaires, l'administration des douanes, les manutentionnaires, le conseil national du commerce extérieur, la chambre de commerce de Casablanca et les transporteurs routiers et ferroviaires.

Les missions fondamentales de la société portent sur la facilitation des opérations de transport et des procédures du commerce international du Royaume et le développement des relations de partenariat avec les entités chargées de l'informatique communautaire dans les ports étrangers, en matière de veille technologique, d'échange d'expérience et d'informations sur le transport et le commerce international.

Le coût global de l'investissement lié à cet projet est estimé à 41 millions DH, dont 38,2 millions DH en cours de réalisation par l'ANP et 2,5 millions DH seront réalisés par la société.

Le plan d'affaires de la société « Portnet » S.A sur la période 2010-2020, montre que le chiffre d'affaires passerait de 20 millions DH en 2011 à 30 millions DH en 2020, soit une progression annuelle moyenne de près de 5%. Le résultat d'exploitation et le résultat net deviendraient positifs dès 2011 avec 1,3 million DH chacun et atteindraient respectivement 4,4 millions DH et 3 millions DH en 2020, soit des taux d'accroissement respectifs de 15 et 10%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à 11,5%.

Le principe de création de cette filiale a été approuvé par le conseil d'administration de l'ANP réuni le 4 février 2009.

L'utilisation du système d'échange de données informatisées de la société « Portnet » S.A entraînera des améliorations sensibles de la qualité de services rendus par les ports marocains qui se traduiront, notamment par une économie en temps de transit portuaire des marchandises et d'escale des navires.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence nationale des ports (ANP) est autorisée à créer une société filiale dénommée « Portnet » S.A, avec un capital social initial de 6 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décret n° 2-10-147 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) autorisant la Société nationale des transports et de la logistique à créer une société filiale dénommée « SNTL Immo » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale pour la logistique dénommée « SNTL Immo » S.A.

Dans le cadre de la stratégie de diversification de ses activités, la SNTL conduit un projet d'implantation de centres logistiques à valeur ajoutée s'articulant autour de la création à terme de cinq plateformes logistiques à Casablanca, Tanger, Agadir, Fès et Marrakech visant à couvrir l'ensemble du Royaume. Il s'agit de trois centrales d'entrepôt pour centraliser les flux entrant et sortant du Maroc et deux centrales de collecte et de distribution pour approvisionner les flux régionaux.

A cet effet, elle prévoit la création de deux sociétés, l'une portant les actifs et l'autre dédiée à leur gestion.

Les investissements projetés par la société « SNTL Immo » s'élèvent à 1442,9 millions DH, financés par des fonds propres et des emprunts à hauteur respectivement, de 43% et 57%. Cette société sera dotée d'un capital social de 20 millions DH et aura pour objet notamment, la prospection et le développement immobilier des activités logistiques.

Le plan d'affaires de la société « SNTL Immo » sur une période de 20 ans, montre que le chiffre d'affaires connaîtrait une progression régulière, passant de près de 30 millions DH la deuxième année à plus de 213 millions DH la 20^{ème} année.

Le résultat d'exploitation enregistrerait 10,4 millions DH la deuxième année pour passer à près de 156 million DH la 20^{ème} année, dégagant ainsi un résultat net positif de 6,4 millions DH à partir de la cinquième année avant d'atteindre plus de 112 millions DH la 20^{ème} année, soit un taux de croissance annuel moyen de plus de 29%.

Le taux de rentabilité actionnaire est estimé à 10%.

La création de cette filiale a reçu l'approbation du conseil d'administration de la SNTL lors de sa réunion du 30 mars 2009.

Ce projet, a une forte valeur ajoutée, notamment le renforcement de l'offre de services de la SNTL, premier transporteur marocain, lui permettant de répondre aux besoins des entreprises nationales et la création de synergies avec ses activités historiques.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) est autorisée à créer une société filiale dénommée « SNTL Immo » S.A, avec un capital social de 20 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5837 du 25 jourmada I 1431 (10 mai 2010).

Décret n° 2-10-155 du 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010) autorisant la Société nationale des transports et de la logistique à créer une société filiale dénommée « SNTL Logistics » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale pour la logistique dénommée « SNTL Logistics » S.A.

Dans le cadre de la stratégie de diversification de ses activités, la SNTL conduit un projet d'implantation de centres logistiques à valeur ajoutée s'articulant autour de la création à terme de cinq plateformes logistiques à Casablanca, Tanger,

Agadir, Fès et Marrakech visant à couvrir l'ensemble du Royaume. Il s'agit de trois centrales d'entreposage pour centraliser les flux entrant et sortant du Maroc et deux centrales de collecte et de distribution pour approvisionner les flux régionaux.

A cet effet, elle prévoit la création de deux sociétés, l'une portant les actifs et l'autre dédiée à leur gestion.

Les investissements projetés par la société « SNTL Logistics » s'élèvent à 7,3 millions DH, financés par des fonds propres et des emprunts à hauteur respectivement, de 40% et 60%. Cette société sera dotée d'un capital social de 2,75 millions DH et aura pour mission principale le développement des activités logistiques autour des plateformes développées à cet effet.

Le plan d'affaires de la société « SNTL Logistics » sur une période de 15 ans, montre que le chiffre d'affaires serait de 52 millions DH la deuxième année pour atteindre plus de 378 millions DH la 15^{ème} année. Pour leur part, le résultat d'exploitation et le résultat net deviendraient positifs dès la troisième année, passant de 3 millions DH chacun pour atteindre respectivement près de 31 et 22 millions DH la 15^{ème} année, soit un taux de croissance annuel moyen respectif de plus de 9% et 7%.

Le taux de rentabilité actionnaire est estimé à 66,3%.

La création de cette filiale a reçu l'approbation du conseil d'administration de la SNTL lors de sa réunion du 30 mars 2009.

Ce projet, qui vise à pérenniser les acquis de la SNTL en matière d'activité logistique est de nature à permettre à cette société de devenir un opérateur de référence dans ce domaine et ce, par le biais du renforcement de l'offre de services, du développement des synergies avec les activités historiques de la société et la capitalisation de son expertise en matière de gestion globale de toute la chaîne de transport.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nationale des transports et de la logistique (SNTL) est autorisée à créer une société filiale dénommée « SNTL Logistics » S.A, avec un capital social de 2,75 millions DH.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1431 (26 avril 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1149-10 du 17 safar 1431 (2 février 2010) approuvant l'accord pétrolier «Tarfaya Offshore» conclu, le 15 hija 1430 (3 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «DVM International Limited».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu, le 15 hija 1430 (3 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «DVM International Limited» pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite «Tarfaya Offshore» comprenant huit permis de recherche dénommés «Tarfaya Offshore I à VIII» situés en offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 15 hija 1430 (3 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «DVM International Limited» pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite «Tarfaya Offshore».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1431 (2 février 2010).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 5837 du 25 jourmada I 1431 (10 mai 2010).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1150-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier «Tanger - Larache Offshore» conclu, le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés «Repsol Exploracion, s.a», «Dana Petroleum (E &P) Limited» et «Gas Natural Exploracion, S.L.».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2549-09 du 3 chaoual 1430 (23 septembre 2009) approuvant l'avenant n° 4 à l'accord pétrolier «Tanger - Larache Offshore», conclu le 13 jourmada I 1430 (8 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés «Repsol Exploracion, s.a», «Dana Petroleum (E&P) Limited» et «Gas Natural Exploracion, S.L.» ;

Vu l'avenant n° 5 audit accord pétrolier, conclu le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés «Repsol Exploracion, s.a», «Dana Petroleum (E&P) Limited» et «Gas Natural Exploracion, S.L.», relatif à l'extension de trois mois de la première période complémentaire desdits permis de recherche suivie d'une deuxième période complémentaire d'une année et neuf mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier «Tanger - Larache Offshore» conclu, le 21 kaada 1430 (9 novembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés «Repsol Exploracion, s.a», «Dana Petroleum (E &P) Limited» et «Gas Natural Exploracion, S.L.».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1431 (3 mars 2010).

*La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1151-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1848-09 du 3 rejeb 1430 (26 juin 2009) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « TSELFAT » conclu le 28 rabii I 1430 (25 mars 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu l'avenant n° 2 audit accord pétrolier conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Transatlantic Maroc Ltd » relatif à l'extension de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Tselfat » suivie de deux périodes complémentaires successives d'une année et six mois et de deux années et six mois,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Tselfat » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Transatlantic Maroc Ltd ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1431 (3 mars 2010).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1153-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2033-09 du 22 rejeb 1430 (15 juillet 2009) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 12 jourada I 1430 (7 mai 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited » ;

Vu l'avenant n° 3 audit accord pétrolier conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited », relatif à une extension d'une durée de six mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Ouezzane-Tissa de 1 à 5 » suivie de deux périodes complémentaires successives de deux années et six mois et de deux années,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier « Ouezzane-Tissa » conclu, le 5 moharrem 1431 (22 décembre 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Transatlantic Maroc Ltd » et « Longe Energy Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1431 (3 mars 2010).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 824-10 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Alfa Air ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Alfa Air »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Alfa Air » dont le siège social est à 11, rue Arriachi, angle Racine - 2000 Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Alfa Air » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) tel qu'il a été modifié et complété, ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol, des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – La société sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 6. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone, ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 7. – La société « Alfa Air » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société « Alfa Air » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1431 (2 mars 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 828-10 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi à la société « Casa Air Service ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Casa Air Service »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Casa Air Service » dont le siège social est à l'aérodrome Tit Mellil, hangar n° 3, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Casa Air Service » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol, des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – La société sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 6. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone, ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société « Casa Air Service » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Casa Air Service » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1431 (2 mars 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 830-10 du 15 rabii I 1431 (2 mars 2010) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public et de travail aérien par hélicoptère à la société « Helisud ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Helisud »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Helisud » dont le siège social est à résidence rue Ibn Aïcha, immeuble Belle, appartement 18 Guéliz Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Helisud » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction générale de l'aviation civile.

Les pilotes doivent :

- se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction générale de l'aviation civile que par celui des services de la circulation aérienne ;
- se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;
- déposer un plan de vol à cet effet ;
- éviter le survol des zones interdites, notamment le survol, des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou, à défaut, d'un infirmier (e) ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premier secours que dans le cadre des missions coordonnées avec les services responsables autorisés.

ART. 6. – Les travaux de prises de vues aériennes et de publicité doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction générale de l'aviation civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée pour la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

Pour le tractage de banderoles publicitaires, l'hélicoptère doit être agréé au préalable par la direction générale de l'aviation civile pour l'exécution de ce type d'activité.

ART. 7. – La société sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 8. – L'appareil doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 9. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone, ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 10. – La société « Helisud » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 11. – La société « Helisud » devra présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- le bilan et les comptes certifiés des deux dernières années ;
- le compte des résultats prévisionnels pour les deux années à venir ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;
- et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;
- non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;
- si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à deux ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 14. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1431 (2 mars 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourada I 1431 (13 mai 2010).

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 853-10 du 17 rabii I 1431 (4 mars 2010) autorisant la société « RAM Express » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande formulée par la société « RAM Express » le 6 avril 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RAM Express » ayant son siège social à Casa Anfa Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises selon les conditions fixées par le présent arrêté et avec des avions immatriculés au Maroc conformément à l'article 134 du décret n° 2-061-161 du 10 juillet 1962 précité.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « RAM Express » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté n° 544-00 du 2 novembre 2000 susvisé.

ART. 4. – La société est autorisée à effectuer des vols réguliers et non-réguliers (intérieurs et internationaux) conformément à la réglementation de l'aéronautique civile marocaine en vigueur et aux accords liant le Maroc avec les Etats tiers.

ART. 5. – La société est tenue de soumettre pour approbation à la direction générale de l'aviation civile le programme d'exploitation des vols pour chaque saison.

Toute modification du programme ou annulation des vols doit recueillir l'accord préalable de la direction générale de l'aviation civile.

ART. 6. – La société « RAM Express » sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements marocains en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 7. – La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), tel qu'il a été modifié et complété ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 8. – La société « RAM Express » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

La société « RAM Express » doit présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et documents mentionnés dans l'arrêté n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et des transports peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions de la réglementation de l'aviation civile en vigueur ;

- non respect des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges fixant les conditions d'octroi d'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public réguliers et non réguliers.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2014.

Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii I 1431 (4 mars 2010).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 975-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI Santé Animale ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « MCI Santé Animale » pour les activités de production, approvisionnement et commercialisation des produits à usage vétérinaire, exercées sur le site : lot 157, zone industrielle Sud-Ouest, Mohammedia.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 576-09 du 7 rabii I 1430 (5 mars 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « MCI Santé Animale ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 976-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au service Environnement, Sécurité et Qualité de Maroc Phosphore Safi de l'OCP.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au service Environnement, Sécurité et Qualité de Maroc Phosphore Safi de l'OCP pour ses activités d'accompagnement et de consolidation du management en matière d'environnement, de sécurité et de qualité, exercées sur le site : route Jorf El Youdi, Safi.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 977-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Amendis Tanger du Groupe Veolia Environnement Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « Amendis Tanger du Groupe Veolia Environnement Maroc » pour son activité de gestion déléguée de distribution d'eau et d'électricité, de collecte et de dépollution des eaux usées et de réalisation des projets de la Wilaya de Tanger, exercée sur les sites suivants :

- exploitation : 5, rue Okba Ibn Naffiy, Tanger ;
- siège : 23, rue Carnot, Tanger.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 978-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Herbex ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité :

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine :

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Herbox » pour son activité de plantes médicinales et thé en sachet, exercée sur le site : n° 342 – Plage Tilal – km 4 Est – Mohamedia.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 979-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) abrogeant la décision n° 1923-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation Activités de l'ONCF Rabat.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1923-09 du 23 regeb 1430 (16 juillet 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre de formation Activités de l'ONCF Rabat, pour son activité de logistique pour la formation continue de l'ONCF, exercée sur le site : Rue Mohammed Triki, Agdal – Rabat.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 980-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Ciments du Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Ciments du Maroc » pour ses activités de développement, production et vente des liants hydrauliques, exercées sur les sites suivants :

- siège : Lotissement Moulay Driss n° 621, boulevard Panoramique – Californie, Casablanca ;
- usine de Marrakech : km 46, route n° 10 M'Zoudia, Marrakech ;
- usine de Safi : Had Hrara, Safi ;
- usine d'Agadir : km 7, route d'Essaouira, Agadir ;
- centre de broyage de Laâyoune : Indusaha, km 18, route du port de Laâyoune.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 100-04 du 26 kaada 1424 (19 janvier 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Ciments du Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 981-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société de « Rechapage moderne des pneus ERMP ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société de « Rechapage moderne des pneus ERMP », pour son activité de recharge des pneus, exercée sur le site : km 10, boulevard Mohammed VI, douar Lahafaya, magasin n° 5, Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 982-10 du 2 rabii II 1431 (19 mars 2010) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Omnim technique d'électricité et d'électronique OMELEC ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Omnim technique d'électricité et d'électronique OMELEC » pour ses activités de conception, de développement, de fabrication et de commercialisation des interrupteurs aériens à commande manuelle, exercées sur le site : bureau et usine : Zone industrielle Ouled Saleh, lotissement n° 24, Bouskoura, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 101-09 du 16 moharrem 1430 (13 janvier 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Omnim technique d'électricité et d'électronique OMELEC ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1431 (19 mars 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5838 du 28 jourmada I 1431 (13 mai 2010).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 09-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010)
portant modification de l'annexe I de la décision du
CSCA n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009)
portant autorisation de commercialisation du bouquet
à accès conditionnel « Canal + » accordée à la société
« Canal Overseas Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel
que complété et modifié et notamment ses articles 3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 03-09 du 25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant
autorisation de commercialisation du service de communication
audiovisuelle à accès conditionnel « Canal + » accordée à la
société « Canal Overseas Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 8 février 2010, de
la société « Canal Overseas Maroc » pour inclure les chaînes
télévisuelles citées en annexe, dans son bouquet « Canal + » ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la
Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) d'accorder à la société « Canal Overseas Maroc » sise à
Espace Porte d'Anfa-3, rue Bab El Mansour, Casablanca – Anfa,
immatriculée au registre de commerce n° RC 193609,
l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe
dans son bouquet « Canal + » ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du
Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 03-09 du
25 rabii I 1430 (23 mars 2009) portant autorisation de commercialisation
du service de communication audiovisuelle à accès conditionnel
« Canal + » accordée à la société « Canal Overseas Maroc » ;

3) de notifier la présente décision à la société « Canal
Overseas Maroc » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle, lors de sa séance du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010),
tenue au siège de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président,
Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie,
Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim
Kamaï, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI

*

* *

Annexe

Liste des chaînes

1. June ;
2. Gulli ;
3. National geographic.

**Décision du CSCA n° 10-10 du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010)
portant modification de la décision du CSCA n° 37-08
du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation
de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet
« Al Awael/Arabesque » à la société « Digital Platform Maroc ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)
portant création de la Haute autorité de la communication
audiovisuelle, tel que complété et modifié et notamment ses articles
3.9°, 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,
promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005),
notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005,
fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en
application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative
à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008)
portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation
du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital
Platform Maroc » ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 19 février 2010, de la société « Digital Platform Maroc » pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la demande établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

DECIDE :

1) d'accorder à la société « Digital Platform Maroc SARL », sise, à Casablanca – 53, rue Ali Abderrazak, quartier Racine, 20100, immatriculée au registre de commerce n° 164.497 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service à accès conditionnel « Al Awael/Arabesque » qu'elle commercialise ;

2) de modifier, en conséquence, l'annexe I de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 37-08 du 16 ramadan 1429 (17 septembre 2008) portant approbation de cession de l'autorisation de commercialisation du bouquet « Al Awael/Arabesque » en faveur de la société « Digital Platform Maroc » ;

3) de notifier la présente décision à la société « Digital Platform Maroc » et de la publier au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, lors de sa séance du 16 rabii I 1431 (3 mars 2010), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Ilyas El Omari, Mohammed Affaya, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le président,

AHMED GHAZALI.

*

* *

Annexe

Liste des nouvelles chaînes objet de l'autorisation

- Al Jazeera Arriyadia +1 ;
- Al Jazeera Arriyadia +2 ;
- Al Jazeera Arriyadia +3 ;
- Al Jazeera Arriyadia +4 ;
- Al Jazeera Arriyadia +5 ;
- Al Jazeera Arriyadia +6 ;
- Al Jazeera Arriyadia +7 ;
- Al Jazeera Arriyadia +8.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2-09-678 du 9 rabii II 1431 (26 mars 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au sein du secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) instituant au sein du secrétariat général du gouvernement, un corps de conseillers juridiques des administrations ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- Sont modifiées et complétées comme suit, les dispositions des articles 7, 8, 9 (1^{er} alinéa), 10, 11 et 12 du décret susvisé n° 2-97-1039 du 27 ramadan 1418 (26 janvier 1998) :

« Article 7. -- Les conseillers juridiques de 2^e grade sont recrutés, sur titre, à la suite d'une sélection sur dossiers, parmi les candidats titulaires :

- « -- du doctorat en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- « -- du diplôme des études supérieures spécialisées ou approfondies, du master ou du master spécialisé en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un de ces diplômes, et justifiant de cinq années, au moins, de services publics effectifs dans un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou dans un cadre assimilé. »

« Article 8. -- Ne peuvent se présenter à la sélection :

- « -- les candidats ayant déjà subi deux échecs à cette sélection ;
- « -- les conseillers juridiques stagiaires ayant été radiés du corps des conseillers juridiques. »

« Article 9 (1^{er} alinéa). -- Les conseillers juridiques stagiaires recrutés dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus accomplissent un stage de deux années, au cours duquel ils reçoivent une formation juridique, tant sur le niveau théorique que pratique, dont le programme et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du secrétaire général du gouvernement. »

« Article 10. -- Les conditions, les formes et le programme de la sélection et de l'examen de la capacité professionnelle prévus aux articles 7, 9, 11 et 12 du présent décret sont fixés..... »

(La suite sans modification.)

« Article 11. -- Peuvent être recrutés au premier grade :

- « -- au choix.....en cette qualité.
- « Les intéressés.....à indice égal ;

« -- à la suite d'une sélection, parmi :

- « -- les enseignants-chercheurs appartenant, au moins, au cadre des professeurs assistants de grade « B » ;
- « -- les fonctionnaires appartenant, au moins, à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11 ou à un cadre assimilé, titulaires d'un des diplômes en droit donnant accès audit cadre et justifiant d'au moins 12 années d'ancienneté dans ce cadre.

« Les intéressés sont nommés et reclassés..... »

(La suite sans modification.)

« Article 12. -- L'accès au grade exceptionnel a lieu au choix parmi les conseillers juridiques du 1^{er} grade justifiant, en cette qualité, d'une ancienneté de cinq ans au moins.....et de leur manière de servir.

« Les intéressés sont nommés.....à indice égal.

« Peuvent être nommés au grade exceptionnel, après sélection, dans la limite du 1/5 du nombre des conseillers juridiques des administrations fixé par le décret n° 2-98-191 du 25 chaoual 1418 (23 février 1998) tel que modifié :

- « -- les enseignants-chercheurs appartenant, au moins, au cadre des professeurs de l'enseignement supérieur de grade « B » titulaires du doctorat d'Etat ou du doctorat en droit et justifiant de 20 années, au moins, de services publics effectifs ;
- « -- les fonctionnaires appartenant à l'un des grades dont le premier échelon comporte un indice égal ou supérieur à 870 titulaires de l'un des diplômes supérieurs en droit et justifiant de 20 années, au moins, de services publics effectifs.

« Les intéressés sont nommés et reclassés dans l'échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon, dans la limite de 2 années, s'ils sont nommés à indice égal. »

ART. 2. -- Le secrétaire général du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 9 rabii II 1431 (26 mars 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le secrétaire général
du gouvernement,*

DRISS DAHAK.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.